

GE_GERICHTE ATAS/1044/2016 vom 12. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1044_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1044/2016 du 12 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1044/2016 del 12 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1611/2016 - 6/11 -

E. 2

Le recours a été déposé dans la forme et le délai prévus par la loi est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante doit les intérêts moratoires, les frais d'administration et les frais de sommation qui lui ont été facturés le 26 mai 2015, en lien avec ses cotisations personnelles AVS/AI/APG pour l'année 2011. La recourante a précisé, lors de l'audience du 31 octobre 2016, que c'était bien cette sommation qu'elle contestait et non celle qu'elle avait reçue le 6 juillet 2015, contrairement à ce qu'a considéré à tort la caisse dans sa décision sur opposition.

E. 4

La première question à trancher est celle de savoir si l'opposition adressée le 6 juillet 2015 à la caisse, et reçue par cette dernière le 8 suivant, a été formée en temps utile. a. Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 38 à 39 LPGA et art. 17 LPA). Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment

communiquée. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références; GRISEL, *Traité de droit administratif*, p. 876 et la jurisprudence citée; KNAPP, *Précis de droit administratif*, 4ème éd., n°704 p. 153; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., n°341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié C 24/05 du 11 avril 2005, consid. 4.1).

A/1611/2016 - 7/11 - L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire. La seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 8 consid. 1). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (cf. ATF 105 III 46 consid. 3 ; DTA 2000 n. 25 p. 121 consid. 1b, ATFA non publié du 21 janvier 2003, C 6/02, consid. 3.2). Le Tribunal fédéral considère que la preuve de la date de réception d'un envoi par pli simple ne peut être considérée comme rapportée par la seule référence aux délais usuels d'acheminement des envois postaux, car une erreur ou un retard dans la distribution du courrier par pli simple ne peuvent être exclus, même s'ils apparaissent improbables (arrêts 9C_744/2012 du 15 janvier 2013 consid. 5.3 publié dans RtiD 2013 II 342 et 2P.177/2001 du 9 juillet 2002 consid. 1.4). Il est en pratique difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir la preuve qu'une communication est parvenue à son destinataire en cas d'envoi sous pli simple (J.- M. FRÉSARD, *Commentaire de la LTF*, 2ème éd. 2014, n o 29 ad. 44 LTF). C'est bien pour cette raison que l'art. 85 al. 2 CPP prescrit une notification par lettre signature (recommandé) ou tout autre mode impliquant un accusé de réception (arrêt du Tribunal fédéral 6B_935/2016 du 20 avril 2015 consid.4.4.). b. Le principe inquisitoire, qui régit la procédure dans le domaine de l'assurance sociale (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPG), exclut que la charge de l'apport de la preuve ("Beweisführungslast") incombe aux parties, puisqu'il revient à l'administration, respectivement au juge, de réunir les preuves pour établir les faits pertinents. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés en supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 128 V 218 consid. 6 ; ATF 117 V 261 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 6.2.1). c. En l'espèce, la décision du 26 mai 2015 et la facture finale du même jour ont été notifiées à l'intéressée en courrier « A ». La caisse n'a donc pas pu établir la date de notification de sa décision. Interrogé sur la date de réception de cette dernière, l'époux de la recourante a déclaré, lors de l'audience du 31 octobre 2016, ne pas avoir formé opposition tout de suite après l'avoir reçue, mais seulement après avoir reçu le rappel du 29 juin 2015. On ne saurait déduire de cette dernière

déclaration que l'opposition du 8 juillet 2015 a été formée tardivement, puisqu'une erreur ou un retard dans la distribution du courrier par pli simple ne peuvent être exclus, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il n'est donc pas possible de déterminer quand le

A/1611/2016 - 8/11 - délai d'opposition a commencé à courir. La caisse, qui se prévaut de la tardiveté de l'opposition, doit supporter l'échec du fardeau de la preuve. Il y a ainsi lieu de retenir que l'opposition était recevable.

E. 5

La recourante conteste devoir les intérêts moratoires. a. L'art. 41bis al. 1 let. f RAVS prévoit que doivent payer des intérêts moratoires, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. À teneur de l'art. 42 RAVS, les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (al. 1). Le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5% par année (al. 2). Les intérêts sont calculés par jour. Les mois entiers sont comptés comme 30 jours (al. 3). b. En l'espèce, il y a lieu de constater que les acomptes versés par l'intéressée pour les cotisations personnelles relatives à la période du 1er janvier au 31 août 2011 s'élèvent à CHF 1'013.55 et que ce montant n'est pas inférieur d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues, soit CHF 1'304.80. Ce n'est que si elle avait versé un montant égal ou inférieur à 75% des cotisations dues, soit CHF 978.60, que des intérêts moratoires auraient été dus en application de l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS. Le représentant de la caisse a admis, lors de l'audience du 31 octobre 2016, que des intérêts moratoires n'étaient pas dus.

E. 6

La recourante conteste les frais de sommation mis à sa charge. a. La caisse a précisé que le montant de CHF 45.- réclamé dans la facture finale du 26 mai 2015 correspondait à deux sommations, l'une de CHF 25.- du 25 avril 2011, à laquelle elle renonçait, et une seconde de CHF 20.- du 16 juin 2014 concernant l'année 2009 (facture définitive). Elle maintenait cette dernière qui n'avait toujours pas été réglée et qui avait été comptabilisée sur l'année de paiement 2011. Selon l'art. 34a RAVS, les personnes tenues de payer des cotisations qui ne les versent pas ou ne remettent pas le décompte relatif aux cotisations paritaires dans les délais prescrits recevront immédiatement une sommation écrite de la caisse de compensation (al. 1). La sommation est assortie d'une taxe de CHF 20.- à CHF 200.- (al. 2). b. La caisse a produit la facture finale du 23 avril 2014, requérant de l'intéressée le paiement de CHF 104.20, correspondant au solde des cotisations dues pour l'année 2009, un rappel du 28 mai 2014 et la sommation adressée à l'intéressée le 16 juin 2014 constatant que le solde des cotisations dues pour l'année 2009 ne lui avait pas été versé, assortie d'une taxe de CHF 20.-, qui serait débitée sur sa

A/1611/2016 - 9/11 - prochaine facture. La recourante a fait valoir que cette sommation lui aurait été adressée à tort car elle avait versé la totalité de la somme due par ses acomptes. Cela s'avère toutefois inexact, puisqu'il ressort du décompte de la caisse relatif aux cotisations 2009, que deux montants versés cette année-là ont été comptabilisés sur les cotisations dues pour les années 2007 et 2008. Il en résulte que l'intéressée n'a pas versé

dans le délai imparti le solde des cotisations dues pour l'année 2009, malgré un rappel, et que c'est, par conséquent, à juste titre que la caisse l'a sommée de payer ce montant, le 16 juin 2014, avec une taxe de CHF 20.-. Ce montant a donc été comptabilisé à bon droit dans la facture finale relative aux cotisations 2011 adressée à l'intéressée.

E. 7

Cette dernière conteste enfin les frais d'administration qui ont été mis à sa charge dans la facture finale du 26 mai 2015, à hauteur de CHF 36.55. a. Selon l'art. 16 de loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 (LOCAS - J 4 18) pour couvrir ses frais d'administration découlant de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants, y compris ceux qui résultent des révisions et des contrôles, la caisse – indépendamment des subsides qui lui reviennent en vertu de l'article 69, alinéa 2, LAVS – perçoit de ses affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité indépendante, salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et personnes n'exerçant aucune activité lucrative) des contributions dont le taux, en pour-cent des cotisations, est fixé périodiquement, sur proposition de la caisse par le conseil d'administration selon les normes établies par le Conseil fédéral et, compte tenu des subsides, calculé de manière à éviter tout déficit (al. 1). Les contributions sont échues et exigibles en même temps que les cotisations (al. 3). Selon l'art. 10 al. 1 let. c du règlement d'exécution de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 23 mars 2005 (ROCAS - J 4 18.01), le taux des contributions aux frais d'administration de la caisse, fixés par le conseil d'administration conformément à l'article 6, lettre f, de la loi, est de 5% des cotisations dues pour une personne sans activité lucrative. Cette disposition est toutefois entrée en vigueur le 1er janvier 2014. En 2011, le taux des frais d'administration pour les personnes sans activité lucrative était 2.8% de la cotisation (art. 10 al. 1 let. b aROCAS – anciennement sous J 7 04.01). b. En l'espèce, la caisse a calculé les frais d'administration conformément au taux de 2.8% en vigueur en 2011. La recourante ne conteste pas ce calcul, concluant seulement, dans ses dernières observations, à ce que l'intimée renonce à lui facturer ces frais, au motif que celle-ci avait tenu compte à tort d'un intérêt moratoire. La caisse a refusé de renoncer à ces frais. Ces derniers étant dus et correctement calculés, la décision querellée sera confirmée sur ce point.

E. 8

En conclusion, le recours sera partiellement admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour l'établissement d'une nouvelle facture finale pour la période du 1er janvier au 31 août 2011 comprenant les cotisations AVS/AI/APG à

A/1611/2016 - 10/11 - hauteur de CHF 1'304.80, les frais d'administration à hauteur de CHF 36.55 et des frais de sommation à hauteur de CHF 20.-, sous déduction du paiement de CHF 1'013.55, soit un solde dû de CHF 347.80.

E. 9

a. Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens. L'assuré qui agit dans sa propre cause sans l'assistance d'un avocat n'a droit à des dépens que si la complexité et l'importance de son affaire exige un investissement en temps et en argent qui dépasse le cadre de ce qu'un individu doit normalement assumer dans la gestion de ses affaires (cf. ATF 133 III 439 consid. 4 p. 446; 115 Ia 12 consid. 5 p. 21; 110 V 72 consid. 7 p. 81; 135 V 473 consid. 3.3 p. 47; arrêt du Tribunal fédéral 9C_62/2015 du 20 novembre 2015 consid. 6.2). b. En

l'espèce, il ne sera pas alloué de dépens à la recourante, qui a agi sans l'assistance d'un avocat, dans une cause, d'une complexité et d'une importance relatives, n'ayant pas exigé un investissement particulier de sa part, au sens de la jurisprudence précitée.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1611/2016 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.